MISE EN LIGNE LE 17-05-2024

VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT DEVANT LE N°2 RUE DE LA MARINE (AU DROIT DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES) DU 20 MAI 2024 AIU 28 JUIN 2024

PL/BM APM 24/1003

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL LAMOUREUX PEINTURE (nom commercial : LMX PEINTURE) (SIRET N° 948 247 390 00016), sise au n°90 route de Saujon à 17600 MEDIS, en date du 22 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre des travaux de ravalement de façades (avec mise en place d'un échafaudage sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée° au droit du n°2 rue de la Marine (DP N° 173062400158 – Syndic Nexity à 17200 ROYAN), l'entreprise LAMOUREUX PEINTURE (17600 MEDIS), sera autorisée à interdire le stationnement devant le n°2 rue de la Marine, du 20 mai 2024 au 28 juin 2024.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, devant le n°2 rue de la Marine, au droit des travaux, du 20 mai 2024 au 28 juin 2024.

ARTICLE 3 : l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, concernant la circulation piétonne, en les dirigeant, au moyen de pré-signalisations, vers le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 15 mai 2024

Pour le Maire, et par délégation Le Cinquième Adjoint

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 17 mai 2024

Philippe CUSSAC